

COUR D'APPEL DE LIMOGES

TRIBUNAL POUR ENFANTS

19100 BRIVE LA GAILLARDE

Juge : Christine MONTAUDON-SALVAN
Secteur : 2
Affaire : 219/0065 (Assistance éducative)
Parquet :
Date : Mercredi 28 Août 2019
délibéré au 10 septembre 2019
Jugement N° : 246/2019



**JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE
INSTAURATION DE PLACEMENT**

Nous, Amal ABOU ARBID, Juge désignée par ordonnance en date du 29 avril 2019, faisant fonction de Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de Brive, en remplacement de Christine MONTAUDON-SALVAN, empêchée ;

Vu le Règlement Européen CE N° 2201/2003 du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs, dénommé Bruxelles II bis ;

Vu la nationalité et la résidence du mineur au jour de la requête ;

Constate que le Juge des enfants de Brive la Gaillarde est compétent pour les questions qui lui sont soumises ;

Vu la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 sur le droit applicable à la responsabilité parentale ;

Dit que le droit Français s'applique.

Vu les articles 375 et suivants du Code Civil ;

Vu les articles 1181 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Vu la procédure d'Assistance Educative suivie à l'égard de :

X

né le 30 décembre 2002 à

(République du Mali)

comparant assisté de Maître AKAPOVIE, Avocat

dont les parents sont :

Monsieur Y

Madame Z

Vu la requête de X

reçue le 21 janvier 2019 ;

Vu l'ordonnance de placement provisoire du Ministère public du Tribunal de Grande Instance de Rodez du 22 novembre 2018 ;

Vu le rapport d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement du Conseil département de A établi le 8 novembre 2018 ;

Vu la décision de classement sans suite du Ministère public du Tribunal de Grande Instance de Brive la Gaillarde datée du 20 décembre 2018 ;

Vu l'extrait d'acte de naissance daté du 26 décembre 2018 établi par le District de BAMAKO ;

Vu les observations présentées par le Défenseur des Droits de l'Homme en application de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 reçues le 23 juillet 2019 ;

Vu les autres pièces au dossier ;

Vu l'avis du Procureur de la République ;

Vu l'audience du 28 août 2019 en présence de X , assisté de Maître AKAKPOVIE, puis dans un second temps de Monsieur et Madame B , tiers hébergeant ;

A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au 10 septembre 2019.

MOTIFS :

Au regard des éléments d'extranéité, le Juge des enfants Français est compétent et applique le droit Français en raison notamment de la résidence du requérant et des règles de droit international privé applicables.

Il résulte des textes sus-visés que la protection de l'enfance a pour but, notamment, de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge ; que si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par le juge des enfants ; que, lorsque celui-ci est saisi de la situation d'un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, il prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant.

La procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français, quelle que soit leur nationalité. Il appartient à la personne qui demande à bénéficier d'une protection dans le cadre de l'assistance éducative de justifier de sa minorité.

Au sens de l'article 47 du code civil, tout acte d'état civil fait foi jusqu'à preuve contraire. Il n'appartient pas au Juge des enfants de remettre en cause cet acte, sauf invraisemblance notable. Il existe, en conséquence une présomption de minorité en présence d'un quelconque acte d'état civil qu'un examen osseux ne suffit pas à remettre en cause.

Dans la présente situation, X produit à l'appui de sa demande les originaux d'un extrait d'acte de naissance daté du 26 décembre 2018 ainsi qu'un jugement suppléif d'acte de naissance du Tribunal civil de Bamako ordonnant sa transcription sur le registre de l'état civil de Sébécow I attestant de sa date et de son lieu de naissance.

Il ressort en outre des conclusions du rapport d'évaluation du département de A que X présentait, lors de son entretien, une attitude juvénile ainsi qu'une corpulence et des traits d'adolescents ce qui encore perceptible au jour du présent débat.

Au cours de l'audience, il explique vivre depuis son arrivée en D chez M et Mme B , être scolarisé au Collège et atteste de son assiduité ainsi que des bons résultats obtenus qui lui permettent d'intégrer une classe de seconde en Bac pro Maintenance.

Sur questions du juge, il précise avoir quitté son pays avec un ami, prénommé **C**, en raison des maltraitances subies par son père et sa belle-mère. Sans revenir sur son parcours migratoire relaté dans le cadre de son entretien d'évaluation dont l'authenticité n'est pas remise en cause, **X** ajoute ne plus avoir de lien avec sa famille et n'avoir personne d'autre en France, son ami **C** étant reparti au Mali.

Invités à rejoindre les débats, M et Mme **B** expriment le souhait de poursuivre l'accueil de **X**. Ils précisent l'héberger depuis son arrivée en **D** l'aider dans ses démarches et être fiers de sa réussite notamment scolaire sachant qu'il n'a posé aucune difficulté d'intégration. Ils confirment en outre que **X** est seulement en contact avec son frère, toute relation avec son père et sa belle-mère ayant été rompue.

Au vu de ces éléments et en l'absence de détenteur de l'autorité parentale sur le territoire national, le juge des tutelles pour les mineurs doit être désigné comme juridiction en charge de cette situation.

Cela étant, le présent mineur est en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil et doit être protégé sans délai ce qui impose d'ordonner son placement immédiat jusqu'à sa majorité.

Compte tenu de l'implication de M et Mme **B** dans la prise en charge du mineur et de la nécessité de lui permettre d'évoluer dans un cadre stable et structurant eu égard aux traumatismes déjà vécus, l'accueil de **X** pourrait idéalement être maintenu chez M et Mme **B**.

PAR CES MOTIFS :

Statuant après débat en chambre du conseil, par décision contradictoire rendue en premier ressort,

CONSTATE la compétence du Juge des enfants Français et que le droit Français a vocation à s'appliquer au regard des règles de droit international privé ;

CONFIE **X**

au :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE D
SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

à compter du 17 janvier 2019 jusqu'au 30 décembre 2020 date de sa majorité ;

DIT que les allocations familiales auxquelles le mineur ouvre droit seront perçues par le service gardien ;

DIT que le service gardien devra faire parvenir au Juge des enfants un rapport sur l'évolution du mineur et son déroulement un mois avant l'échéance de la mesure ;

DIT que les frais afférents au placement de X
Département de D en application des articles 228-3 et 228-4 du CODE DE L'ACTION
SOCIALE ET DES FAMILLES ; seront pris en charge par le

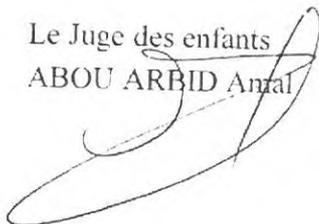
ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

DIT que les dépens du présent jugement seront supportés par le Trésor.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge des enfants.

Fait à Brive la Gaillarde, le 10 septembre 2019

Le Juge des enfants
ABOU ARBID Anfal



Notification LRAR le 13/03/2019
mineur
ASE

Copie :
Me AKAPOVIE
Defenseur des Droits
Cope Paquet